

Rôle de la séance publique du 04/09/2026 à 09h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2501420****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	COMITÉ RÉGIONAL NOUVELLE AQUITAINE DE PETANQUE ET JEU PROVENÇAL	KELTEN SPORT
Défendeur	M. M.	CABINET GALINAT BARANDAS

L'association Comité régional Nouvelle-Aquitaine de pétanque et jeu provençal demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302706 du 8 avril 2025 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 17 février 2023 par laquelle la commission d'appel de discipline du comité régional Nouvelle Aquitaine de pétanque et jeu provençal a suspendu la licence de M. M. pour une durée de six ans ferme assortie d'une amende de 500 euros et condamné ce dernier à supporter les frais exposés d'un montant de 607,90 euros en appel ;

2°) de mettre à la charge de M. M. la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2400295

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. N.	Me MONOTUKA
Défendeur	COMMUNE DES ANSES D'ARLET Mme R.	Me DUMONT
Autres parties	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD DE LA MARTINIQUE	Me MBOUHOU

M. N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200731 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 octobre 2022 par lequel le maire de la commune des Anses d'Arlet a délivré à Mme R. un permis de construire en vue de la construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée section L n° 552, ensemble l'arrêté de permis de construire n° 2013364-0023 en date du 29 août 2022 et affiché sur les lieux, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction enfin sa demande de condamnation de la commune des Trois-Ilets et Mme R. à lui verser une provision de 5 000 euros dans l'attente de la détermination du montant exact de son préjudice ; 2°) d'ordonner la communication aux débats de l'entier dossier initial enregistré le 28 juin 2022, au service ADS, service instructeur de la Communauté de communes de l'Espace Sud Martinique ; 3°) de prononcer l'annulation de l'arrêté accordant permis de construire N° 20 133 64 – 0023 affiché initialement sur les lieux du litige ; 4°) de prononcer l'annulation de l'arrêté accordant permis de construire N° PC 972202 22 BR 024 affiché dans un deuxième temps sur les lieux du litige ; 5°) d'ordonner une expertise de sa propriété afin de déterminer son préjudice réel ; 6°) d'ordonner la remise en état de sa propriété, des limites séparatives et réparation de l'entier préjudice ; 7°) de mettre à la charge de la commune des Anses d'Arlet, de la Communauté de Communes de l'Espace SUD, service A.D.S. et Mme R. la somme de 6 000 euros à titre de provision, dans l'attente que soit déterminé par expertise et avec exactitude, l'entier préjudice

03) N° 2400485

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	SYNDICAT DES FABRICANTS D'EXPLOSIFS, DE PYROTECHNIE ET D'ARTIFICES PYRAGRIC INDUSTRIE ARDI SA UKOBA INDUSTRIE JACQUES PREVOT ARTIFICES	SCP BOIVIN & ASSOCIES SCP BOIVIN & ASSOCIES SCP BOIVIN & ASSOCIES SCP BOIVIN & ASSOCIES SCP BOIVIN & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Le Syndicat des fabricants d'explosifs, de pyrotechnie et d'artifices (SFEPa) et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler partiellement le jugement n°2001908 du 11 janvier 2024 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a seulement annulé l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 14 décembre 2020 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et article pyrotechniques dans le département de la Haute-Vienne en ce qu'il concerne les articles pyrotechniques de catégories C1 et F1 ; 2°) d'annuler dans toutes ses dispositions l'arrêté préfectoral du préfet de la Haute-Vienne du 14 décembre 2020 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

04) N° 2503148

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBES	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
Défendeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT	EARTH AVOCATS

Renvoi par décision n° 488613 du 23 décembre 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux après annulation de l'arrêt 21BX02693 du 28 juin 2023 en tant qu'il statue sur l'indemnisation réclamée au titre de la redevance prévue à l'article L. 213-14-1 du code de l'environnement de la requête de communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe qui demandait à la cour : à titre principal : 1°) de réformer le jugement n° 1900254 du 23 mars 2021 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il l'a condamnée à verser au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) une somme de 14 390 006,20 euros correspondant à des livraisons en gros d'eau potable pour la période du 1er janvier 2014 jusqu'à fin mars 2018, sous déduction des sommes effectivement versées par la CAGSC en exécution des ordonnances du juge des référés et correspondant à des fournitures d'eau se rapportant à la période courant du 1er janvier 2014 jusqu'à fin mars 2018 ; 2°) de rejeter les conclusions du SIAEAG, devenu O d'Iles-eaux ; 3°) de condamner le SIAEAG à payer la somme de 14 390 006,20 euros ; 4°) de mettre à la charge du SIAEAG la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

à titre subsidiaire, 1°) d'ordonner, avant dire droit une mesure d'expertise ; 2°) de réformer le jugement n° 1900254 du 23 mars 2021 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il l'a condamnée à verser au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) une somme de 14 390 006,20 euros ; 3°) de rejeter les conclusions du SIAEAG, devenu O d'Iles-eaux ; 4°) de condamner le syndicat à payer la somme de 14 390 006,20 euros ; 5°) de mettre à la charge du SIAEAG la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501885

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. A.	TOINETTE ET SAID IBRAHIM
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	

M. A. relève appel du jugement n° 2304154 du 18 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juin 2023 par lequel le préfet de Mayotte a refusé de l'admettre au séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à destination de l'Union des Comores, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction.

06) N° 2501898

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme Z.	Me DEJOIE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	

Mme Z. relève appel du jugement n° 2400637 du 26 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2024 par lequel le préfet de La Réunion a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

10) N° 2402943

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur Mme S.

Me INGELAERE

Défendeur COMMUNE DE VERGT

ARCAMES AVOCATS

Mme S. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204072 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2015 par lequel le maire de la commune de Vergt a repris la concession funéraire n° AC 265, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 30 janvier 2015 pris par le Maire de la Commune de Vergt portant reprise de la concession n° AC 265, avec toutes les conséquences de droit ; 3°) d'enjoindre à la commune de Vergt et son maire de rétablir la concession L. dans l'état dans lequel elle se trouvait avant reprise de concession, sous astreinte de 1 000 euros à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Vergt une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la condamner aux dépens.

11) N° 2503244

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. S.

Me MARTY

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. S. relève appel du jugement n° 2501312 du 14 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er avril 2025 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination duquel il est susceptible d'être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction du territoire français d'une durée d'un an.

12) N° 2503266

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur Mme H.

CABINET AVOC ARENES

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

Mme H. relève appel du jugement n° 2501282 du 7 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2025 par lequel le préfet de la Corrèze lui a retiré son attestation de demande d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel elle serait reconduite à l'expiration de ce délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

13) N° 2503267

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. H.

CABINET AVOC ARENES

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

M. H. relève appel du jugement n° 2501283 du 7 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2025 par lequel le préfet de la Corrèze lui a retiré son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il serait reconduit à l'expiration de ce délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 04/09/2026 à 10h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2400591 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	ASSOCIATION A-DE PLI TO KITOU SELL	Me ANDRIEUX
Défendeur	MINISTERE DE LA CULTURE	

L'association A-De Pli To Ki Tou Sell, dite « A-DE » compagnie de danse demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200726 du 8 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2022 par laquelle le préfet de la Martinique lui a alloué une subvention d'un montant seulement de 15 000 euros, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision litigieuse avec toutes ses conséquences de droit ; 3°) de mettre de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400660 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SOCIETE GROUPE AVENUE	SOFIA AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL GROUPE AVENUE demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2200978 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés, de rappels de taxe sur la valeur ajoutée, des cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises ainsi que des pénalités afférentes mises à sa charge au titre de la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2014 ; 2°) de prononcer la décharge intégrale des rappels d'impositions contestés, ainsi que des pénalités afférentes, au titre de la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2014, pour un montant total de 450 028 euros ; 3°) de prononcer la décharge intégrale des pénalités contestées pour un montant total de 180 968 euros au motif de l'irrégularité de la procédure d'établissement desdites pénalités ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 500 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

06) N° 2502659

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	Mme M.	Me AUTEF
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme M. relève appel du jugement n° 2402920 du 31 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2502663

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	M. M-N.	Me AUTEF
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. M-N. relève appel du jugement n° 2405036 du 31 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.